

Pour la CPV SUN 34

LUXEL

966 avenue Raymond Dugrand - CS 66014
34060 Montpellier

Tel : 04 67 64 99 60
Fax : 04 67 73 24 30

Réponse à l'avis du CSRPN
Dossier de dérogation « espèces protégées »
Projet de parc photovoltaïque
Commune de Venesmes
Lieu-dit « Le Petit Pied David »



Indice	Date	Modifications	Rédacteur	Approbateur
A	09/08/2021	Version initiale	M. Sautier Ingénieure environnement	J. Baudoux Directeur de projet

SOMMAIRE

1. Préambule	2
2. Prise en compte du contexte écologique global du site et de l'état de la dynamique de la population d'Azuré du Serpolet du secteur	3
3. Démonstration de l'absence de solutions alternatives	5
4. Evitement partiel de la zone de forte densité d'Origan.....	6
5. Parcelles proposées à la compensation et à l'accompagnement	8
6. Bilan sur les ratio surfaciques de compensation	10
7. Conclusion	10
Annexe 1 : Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (Avril 2021)	11
Annexe 2 : Avis de la DREAL Centre-Val de Loire (mai 2021)	12
Annexe 3 : Courrier de désignation en tant que lauréat à l'appel d'offre de la CRE (décembre 2020)	14

1. PREAMBULE

Un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégée a été déposé en mars 2021 par la CPV SUN 40, filiale de Luxel. Cette demande est réalisée dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Venesmes, au lieu-dit « Le Petit Pied David », pour lequel un permis de construire a été accordé en juillet 2020 (n° PC 018-273-19-00001). Ce permis de construire a été transféré de la CPV SUN 40 à la CPV SUN 34 par arrêté du 17 mars 2021.

Ce projet est également lauréat à la troisième tranche de l'appel d'offre innovation de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) en décembre 2020 (voir annexe 3). L'innovation ayant permis la sélection du projet de Venesmes repose sur l'installation de panneau grand format, bifaciaux à haut rendement et bas carbone de fabrication française (Photowatt).

La demande de dérogation porte sur les espèces suivantes : l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) et l'Orchis Pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*).

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire a émis le 19 avril 2021 un avis défavorable au dossier. La DREAL (Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire) a émis un avis favorable sous réserve le 12 mai 2021. Ces avis sont retranscrits en annexe.

L'objectif du présent document est d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans ces avis. Le porteur de projet a réévalué sa démarche Eviter-Réduire-Compenser en cohérence avec les remarques de ces instances, et propose d'apporter des améliorations au dossier.

2. PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE ECOLOGIQUE GLOBAL DU SITE ET DE L'ETAT DE LA DYNAMIQUE DE LA POPULATION D'AZURE DU SERPOLET DU SECTEUR

Le porteur de projet ne dispose pas des moyens temporels et financiers, ni des compétences techniques ou des autorisations administratives pour établir un état des lieux de toutes les méta-populations à l'échelle communale ou inter-communale ; et encore moins un suivi temporel de leur dynamique.

Néanmoins, la trame verte et bleue a été prise en compte dans le cadre du dossier (voir paragraphe 6.2.4 « trames et corridors écologiques » page 27).

Les consultations des sources de données bibliographiques font apparaître que l'espèce *Phengaris Agrion* est bien présente sur la commune de Venesmes et ses alentours, comme l'attestent par exemple :

- La base de données Faune-cher : observations recensées à Venesmes en 2020, à Chateaufort-sur-Cher et Lunery en 2019, Saint-Loup-des-Chaumes en 2018, ...
- Le conservatoire des espaces naturels (CEN) Centre-Val de Loire, en charge du Plan régional d'action en faveur des *Maculinea*, qui a réalisé des prospections sur le secteur en 2018.

L'analyse de la structure paysagère du secteur montre que les espaces aux alentours du projet, et en particulier ceux situés entre le site du projet et les parcelles de compensation, sont majoritairement constitués de prairies et de cultures agricoles de petites tailles, encadrées de linéaires bocagers. Il n'y a pas d'élément de fragmentation notable (urbanisation, grand plan d'eau, forêt étendue). Ceci est illustré sur la carte suivante. Des terrains d'apparence similaire à ceux du projet existent dans les alentours.

La présence d'habitats favorables à l'espèce dans un rayon de quelques kilomètres autour du site étudié est donc très probable. De plus, les milieux du secteur semblent favorables aux déplacements de l'espèce.

En effet, d'après la bibliographie existante¹, concernant les milieux empruntés par l'Azuré du Serpolet pour les déplacements :

[...] Des zones agricoles extensives disposant de sources de nectar favorisent les déplacements. Inversement, les individus sont bloqués par les grandes surfaces d'eau (grand lac par exemple) et par l'urbanisation.

Les zones de lisières herbacées et les zones abritées des vents dominants (boisements, haies...) structurent les déplacements des adultes au sein du paysage : ils pourront être enclins à les longer. Les bords de routes, s'ils sont favorables, peuvent aussi servir de couloirs déplacement (Sielezniew et al., 2005), de même que les bandes enherbées le long des cultures (Soissons et al., 2011). Par ailleurs, Pauler-Fürste et al. (1996 in Dover & Settele, 2008) ont pu montrer qu'une forêt de 1 km pouvait être traversée.

Par ailleurs, selon la même source, les déplacements de l'Azuré peuvent atteindre plusieurs kilomètres:

La moyenne des déplacements cumulés des adultes se situe entre 200 et 400 m, et le maximum observé est de 5,7 km (Pauler-Fürste et al., 1996 ; Nowicki et al., 2005). Cependant, une récente étude génétique laisse suggérer que des distances bien plus importantes peuvent être parcourues par des individus dispersants (Ugelvig et al., 2012).

[...]

La distance entre les différentes populations est directement liée à la capacité de dispersion de l'espèce. Les précédentes études considéraient qu'une distance de moins de 3 km était nécessaire pour permettre des échanges suffisants entre deux sites (Dupont, 2010). Cependant, Sielezniew et al. (2005) ont montré que des distances de plusieurs kilomètres entre populations permettent un fonctionnement viable si des corridors favorables existent (les bords de routes dans le cas de cette étude). Plus récemment, Ugelvig et al. (2012) estiment que le fonctionnement de la métapopulation est effectif jusqu'à 10 km entre les populations. Par contre, au-delà de 20 km, le flux de gènes est nettement réduit.

Pour rappel, la distance entre le site du projet et les parcelles de compensation les plus éloignées est de 1,5 km.

¹ Synthèse bibliographique sur les déplacements et les besoins de continuités de l'Azuré du Serpolet, OPIE, Florence Merlet et Xavier Houard. Février 2012. Version du 19/12/2013.

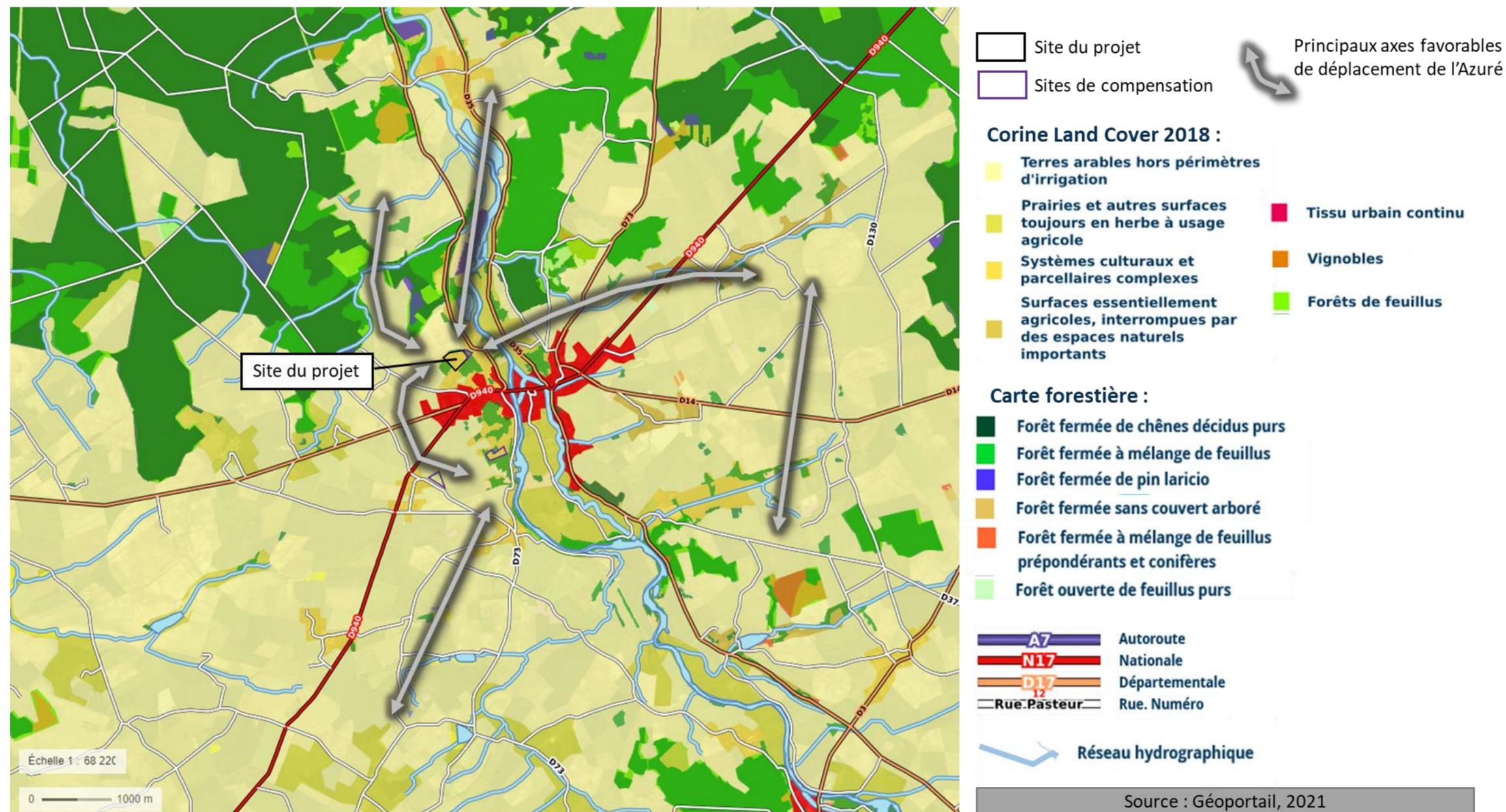


Figure 1 : Structuration de l'occupation du sol entre le site du projet et le site de compensation

3. DEMONSTRATION DE L'ABSENCE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

La justification du choix du site est détaillée au paragraphe 4.3 du dossier de dérogation (pages 10 – 13).

Pour rappel, lors de la prospection sur le secteur de Venesmes, 5 sites potentiels avaient été identifiés :

- Terrain 1 : un terrain de motocross au lieu-dit « La Bouloie »
- Terrain 2 : une zone inondable au nord du territoire communal aux lieux-dits « La Terre du Pré aux Moines et Le Pré Margot »
- Terrain 3 : un ancien terrain pâturé au lieu-dit « Le Petit Pied David »
- Terrain 4 : un espace boisé sur le territoire communal de Corquoy au lieu-dit « Les Tronças »
- Terrain 5 : une ancienne carrière localisée au lieu-dit « Les Brossats »

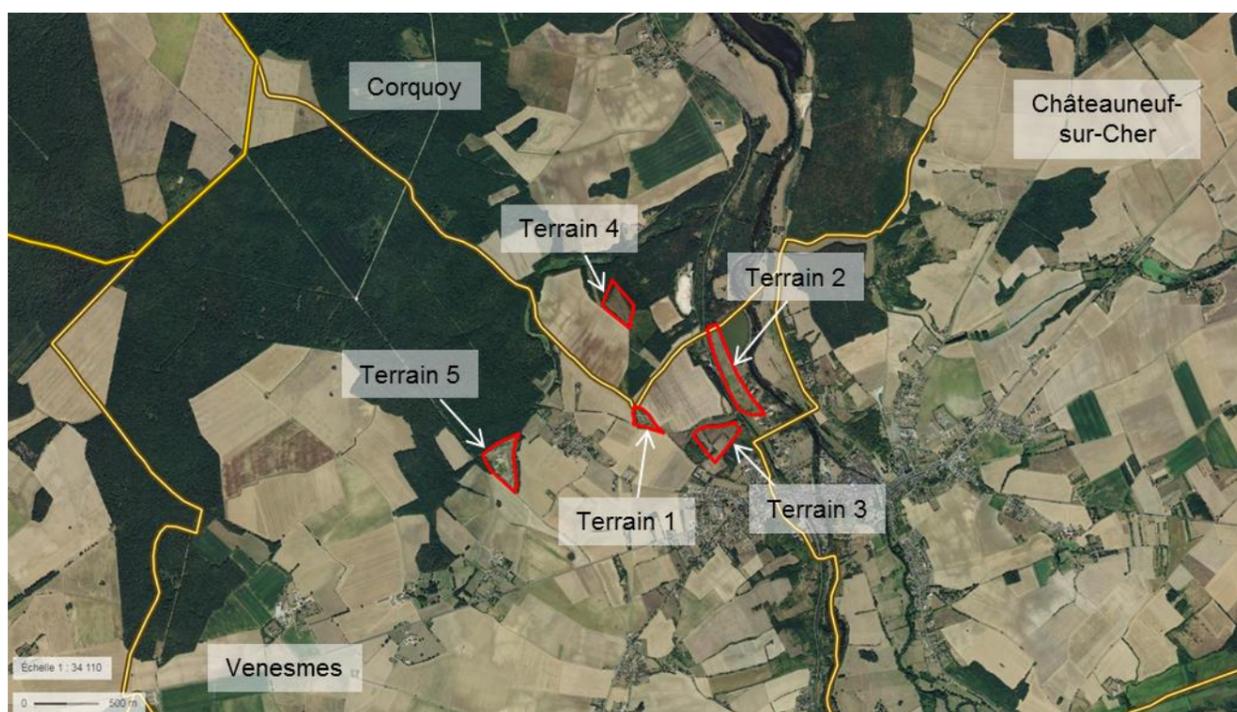


Figure 2 : Carte de prospection des terrains susceptible d'accueillir des projets photovoltaïques au nord du territoire communal de Venesmes

Nous apportons dans le tableau suivant des éléments complémentaires concernant les enjeux naturalistes pressentis de chacun de ces terrains, mis en perspective avec les autres critères d'éligibilité d'un site pour du développement photovoltaïque.

Outre le terrain retenu pour le présent projet (terrain 3), les autres zones pré-identifiées correspondent à des terrains non exploités par une activité humaine (agriculture par exemple) et non boisés. En conséquence, il s'agit de friches à caractère plus ou moins naturel, où la végétation spontanée se développe. Elles présentent toutes des potentialités d'accueil non négligeables pour la faune des milieux ouverts comme l'Azuré du Serpolet, et peuvent également servir de zone refuge pour les espèces inféodées aux milieux semi-ouverts, comme de nombreux passereaux nicheurs, ou les reptiles.

	Terrain 1	Terrain 2	Terrain 3	Terrain 4	Terrain 5
Usage actuel	Terrain de motocross	Prairie inondable	Friche prairiale	Espace déboisé	Ancienne carrière
Zonage PLU	A	N	AU	RNU (non constructible)	N
Terrain répondant aux critères d'éligibilité de l'AO CRE	Non	Non	Oui	Non	Oui
Zonages écologiques réglementaires et d'inventaires	Pas de zonages à moins de 500 m	Zone Natura 2000 à moins de 100 m	Zone Natura 2000 à 400 m	ZNIEFF II à 300 m	Limitrophe d'une ZNIEFF II
Habitats naturels pressentis	Petit bois, fourrés, pelouses, zones rudérales	Prairie humide, prairie mésophile, fourrés, forêt riveraine de cours d'eau	Prairie de fauche, prairie mésophile, friches, petits bois, linéaires arborés	Taillis mixte, fourrés, pelouses sèches, forêt	Pelouses sèches, zones rudérales, fourrés, ourlets forestiers
Niveau pressenti d'adéquation pour la faune patrimoniale	++	+++	++	++	+++
Contraintes pressenties vis-à-vis des habitats	Débroussaillage d'arbustes et fourrés à prévoir	Zones humides probables	Linéaires arborés à supprimer	Déboisement et débroussaillage à prévoir	Débroussaillage léger d'arbustes et fourrés à prévoir
Contraintes techniques : accès, topographie, surface disponible	Surface exploitable inférieure à 2 ha	Présence de lignes aériennes à prendre en compte	RAS	Pas d'accès existant suffisamment dimensionné	Topographie non homogène
Autres contraintes	Terrassements à prévoir : potentiels impacts supplémentaires sur les sols et les habitats	Zone inondable du PPRI	RAS	RAS	Terrassements à prévoir : potentiels impacts supplémentaires sur les sols et les habitats

Tableau 1 : Analyse multi-critères des terrain d'implantation pré-identifiés sur le territoire

Légende :

Niveau de contrainte	Nul ou positif	Faible	Moyen	Fort
----------------------	----------------	--------	-------	------

4. EVITEMENT PARTIEL DE LA ZONE DE FORTE DENSITE D'ORIGAN

En réponse à l'avis émis par le CSRPN, le porteur de projet a réétudié les possibilités d'aménagement du site photovoltaïque, de manière à éviter une partie des pelouses à forte densité d'origan.

Ainsi, la CPV SUN 34 est en mesure de proposer le scénario d'implantation présenté ci-après, qui permet d'éviter environ 50% de la zone la plus favorable à l'azuré du serpolet (soit 6 105 m²).

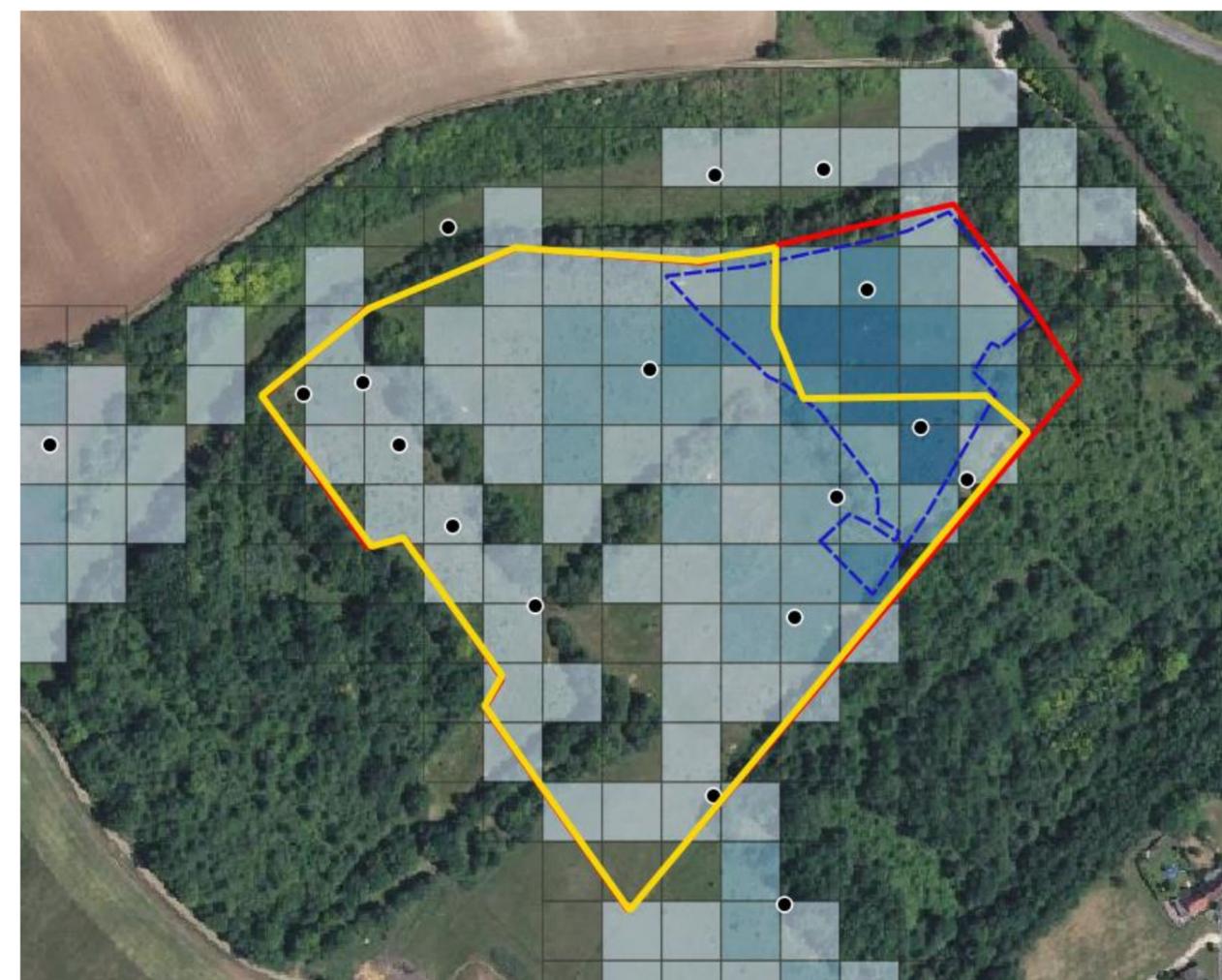
L'emprise clôturée du parc est diminuée de 15%, passant de 5,35 ha à 4,53 ha (soit -0,82 ha). Le type de module a été actualisé (panneaux plus performants par unité de surface) et la distance inter-rangée a été resserrée à environ 3 m (de 2,7 à 3,5 m), contre 3,5 à 4 m dans le projet initial. A noter que cet espace reste plus large qu'une inter rangée optimisée au maximum (de 2 à 2,5 m), permettant de maintenir une bande ensoleillée en journée en saison printanière et estivale.

Cet effort en faveur de la biodiversité a un impact sur la production d'électricité attendue de l'ordre de 14% annuellement (soit une baisse de puissance installée de -11% environ).

Cette nouvelle implantation devra faire l'objet d'un permis de construire modificatif.

Chiffres clés du projet	Scénario initial	Scénario revu	évolution	évolution %
Surface clôturée	5,35 ha	4,53 ha	-0,82	-15%
Puissance installée	4,99 MWc	4,46 MWc	-0,526	-11%
Productible	1215 kWh/kWc/an	1165 kWh/kWc/an	-50	-4%
Production annuelle attendue	6 065 MWh/an	5 201 MWh/an	-864	-14%
Surface projetée des modules au sol	2,34 ha	2,27 ha	- 0,07	-3%
Espacement inter rangée	3,5 à 4 m	2,7 à 3,5 m	- 0,5 à 0,7 m	/

Tableau 2 : Chiffres clés de l'évolution du projet



Relevés Naturalia 2020 :

Taux de recouvrement de l'Origan (Braun-Blanquet)

- Indice 0 : absence d'Origan
- Indice 1 : inférieur à 5%
- Indice 2 : compris entre 5 et 25%
- Indice 3 : compris entre 25 et 50%
- Indice 4 : compris entre 50 et 75%
- Indice 5 : compris entre 75 et 100%

 Emprise clôturée initiale : 5,35 ha

 Emprise clôturée revue : 4,53 ha (- 15% soit - 0,82 ha)

 Zone de présence avérée de l'Azuré du Serpolet relevé par ECR en 2018
Evitement de 6 105 m² (env 50%)

● Fourmilières

Figure 3 : Nouvelle emprise clôturée proposée et habitats en faveur de l'Azuré du serpolet sur la zone d'étude

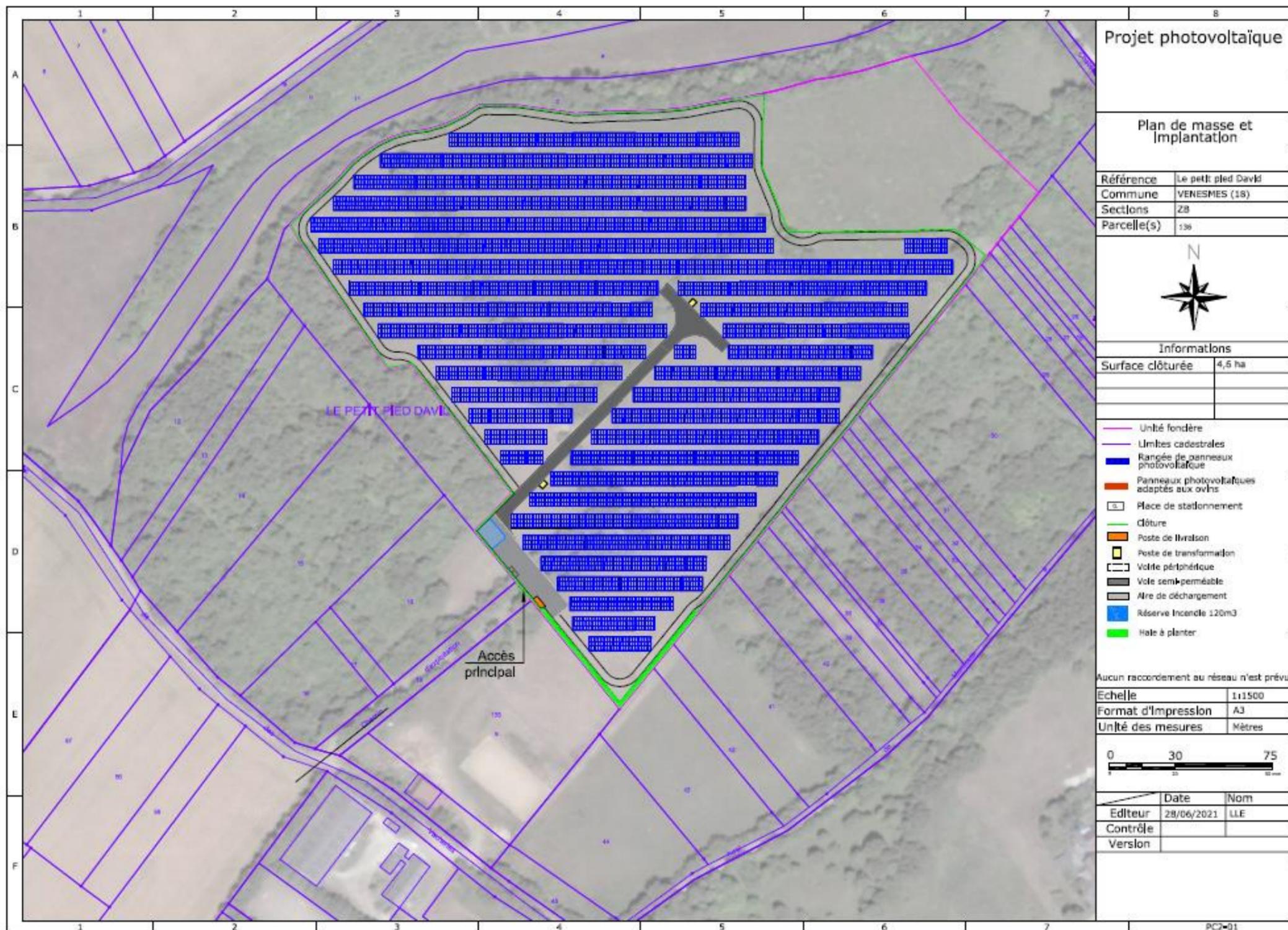


Figure 4 : Plan de masse du nouveau scénario d'implantation proposé

5. PARCELLES PROPOSEES A LA COMPENSATION ET A L'ACCOMPAGNEMENT

En préambule, il est important de rappeler que l'identification des parcelles de compensation présentées dans le cadre de ce dossier est l'aboutissement d'un long travail de recherche de la part du porteur de projet. Les parcelles éligibles pour ces mesures devaient répondre à un certain nombre de critères techniques (éloignement au site de projet, possibilité de créer une nouvelle surface favorable à l'Azuré du Serpolet sans que celui-ci n'y soit déjà durablement implanté, absence d'usage humain pouvant faire obstacle à la mise en place de ces mesures,...) ; elles devaient également obtenir un accord des propriétaires pour « geler » l'usage de leur terrain sur une durée aussi longue. Ainsi :

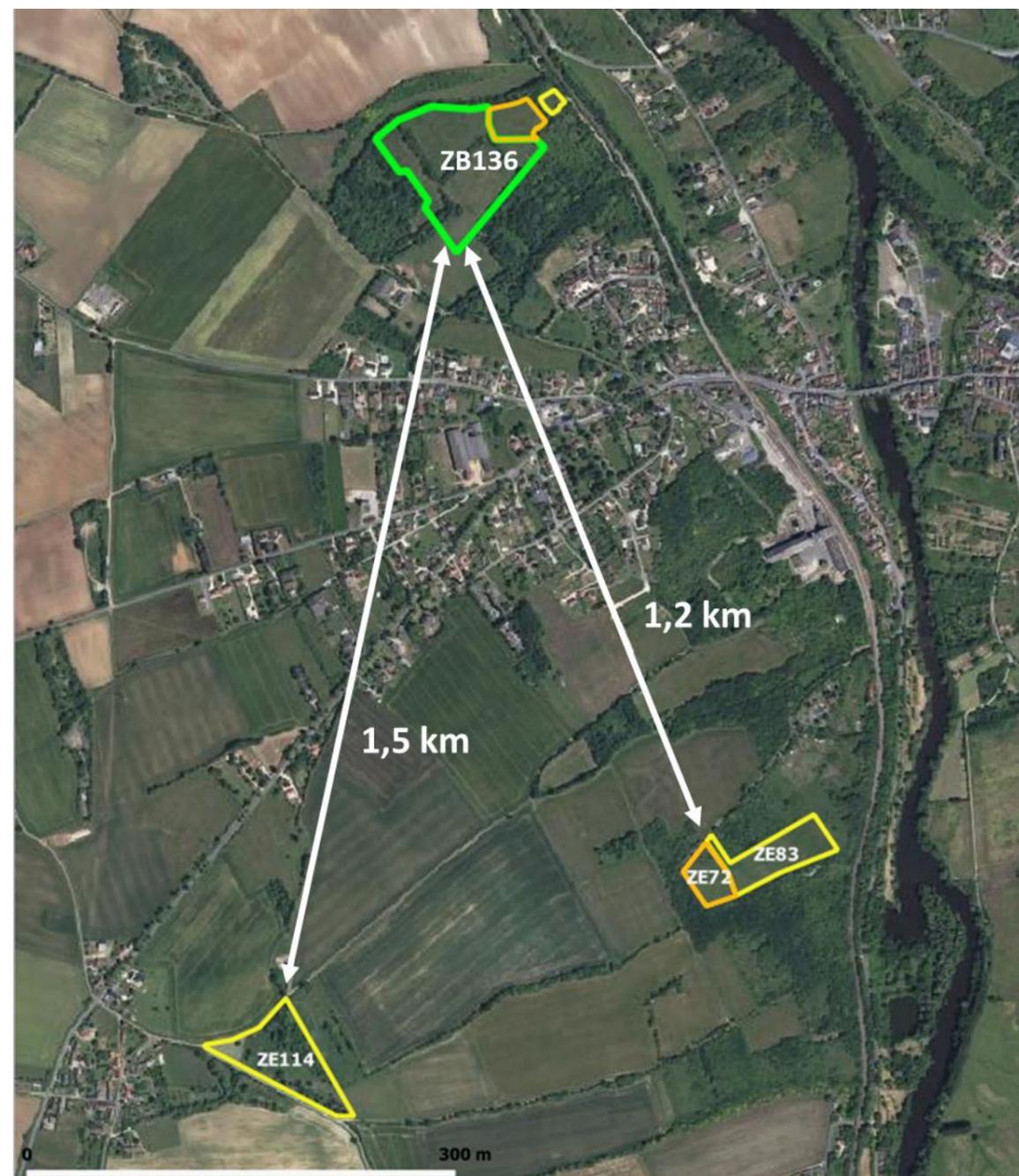
- L'ensemble des pistes locales et cohérentes initialement pré-identifiées pour la mise en œuvre des actions de compensation n'ont pas permis d'aboutir à un accord avec les propriétaires des terrains ;
- L'ensemble des terrains pertinents pour lesquelles la démarche foncière a pu trouver une issue favorable sont utilisés dans le cadre des mesures proposés ici.

Par rapport au dossier de demande de dérogation déposé en mars 2021, le porteur de projet propose de rajouter les mesures de compensation et d'accompagnement suivantes :

- Partie nord-est de la parcelle ZB n°136 (zone initialement proposée dans la version de 2019 du dossier) : cette zone, contiguë à l'aire d'implantation du projet, représente une surface potentiellement favorable à l'Azuré du Serpolet de 0,118 ha. Cette zone est en cours de fermeture. Quelques pieds d'origan y ont toutefois été observés lors des inventaires de l'été 2020. Il est proposé la mise en place d'une convention de gestion permettant la création et le maintien d'un habitat favorable à l'Azuré du Serpolet (voir description de la mesure MC16 dans le dossier de demande de dérogation).
- Partie est de la parcelle ZB n°136, nouvellement évitée : Comme présenté dans le paragraphe précédent, l'emprise clôturée du projet a été réduite de 0,81 ha. Cette zone nouvellement évitée regroupe les principales observations d'Azuré du Serpolet et de sa plante hôte lors de l'établissement de l'état initial. La surface favorable à l'Azuré du Serpolet est estimée à 0,61 ha. Il est proposé comme mesure d'accompagnement de signer une convention de gestion pour maintenir des habitats favorables sur cette zone (voir description de la mesure MA17 dans le dossier de dérogation).
- Parcelle ZE114 : Un accord a été trouvé entre le porteur de projet et la mairie de Venesmes, propriétaire de la parcelle, pour inclure la totalité de cette dernière dans la convention de gestion, soit 2,317 ha (pour rappel, surface initialement proposée pour la compensation : 0,8 ha). Il est toutefois indiqué que les travaux de réouverture du milieu ne concerneront pas l'ensemble de la parcelle, de manière à maintenir les arbres en place et des zones de fourrés / bosquets favorables à l'accueil d'une faune diversifiée. La surface qui sera ainsi strictement favorable à l'Azuré du Serpolet après les travaux de réouverture est estimée à 1,6 ha environ.

L'ensemble des parcelles proposées en mesures de compensation et d'accompagnement feront l'objet d'un suivi écologique pendant 10 ans (voir description de la mesure MS18 dans le dossier de dérogation).

Les cartes suivantes permettent de localiser l'ensemble des mesures de compensation et d'accompagnement désormais proposées.



- Zone de projet
- Parcelles compensation
- Parcelles accompagnement

Figure 5 : Localisation des mesures de compensation et d'accompagnement



Figure 6 : Zoom parcelle ZE114 et travaux envisagés



Figure 7 : Zoom parcelles ZE72 et ZE83

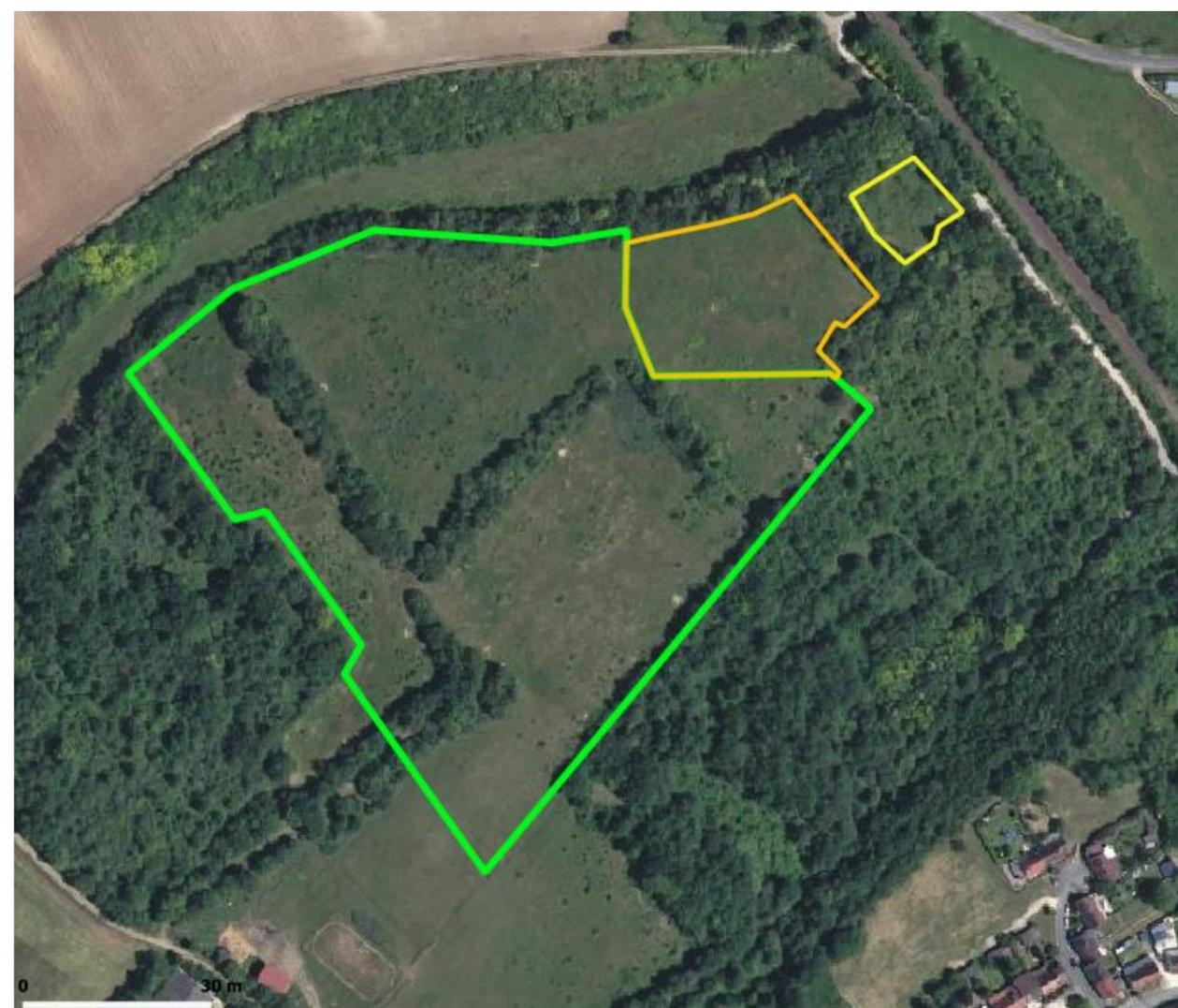


Figure 8 : Zoom parcelle ZB136

6. BILAN SUR LES RATIO SURFACIQUES DE COMPENSATION

La surface à compenser prise en compte dans le dossier déposé en mars 2021 correspondait à la zone de plus forte concentration en organ concerné par le parc solaire, soit 1,5 ha.

Or, comme présenté sur la Figure 3, le projet a été revu de manière à éviter une partie de cette zone. La surface de référence à considérer pour la compensation est dans cette nouvelle configuration est estimée à **0,89 ha**.

Les mesures de compensation proposées dans le dossier initial correspondaient à un ratio surfacique de 1,5 (allant jusqu'à 1,96 en tenant compte des mesures d'accompagnement).

Le projet revu tel que présenté dans ce document permet d'aboutir à un ratio surfacique de 4,38 (allant jusqu'à 5,8 en tenant compte des mesures d'accompagnement). Le ratio de compensation a ainsi pratiquement été multiplié par 3.

Surface à compenser (dossier déposé mars 2021)	1,5 ha
Surface à compenser revue après évitement	0,89 ha

Surfaces en ha	Dossier de dérogation déposé mars 2021	Dossier révisé
Surfaces de compensation		
ZE83	1,465 ha	1,465 ha
ZE114	0,8 ha	2,317 ha
ZB136p	-	0,118 ha
total surface de compensation	2,265 ha	3,9 ha
Ratio (base projet initial)	1,51	2,60
Ratio (base projet revu)	1,70	4,38
Surfaces d'accompagnement		
ZE72 (accompagnement)	0,67 ha	0,67 ha
ZB136p partie évitée du projet (accompagnement)	-	0,61 ha
total surface d'accompagnement	0,67 ha	1,28 ha
total surf compensation + accompagnement	2,935 ha	5,18 ha
Ratio (base projet initial)	1,96	3,45
Ratio (base projet revu)	3,30	5,82

Tableau 3 : Bilan surfacique des parcelles de compensation et d'accompagnement

7. CONCLUSION

La DREAL Centre Val-de-Loire, au regard des éléments du dossier et en tenant compte de l'avis du CSRPN, a émis un avis favorable sous réserve des points suivants :

- « de mettre en œuvre des mesures de gestion favorables à l'Azuré du Serpolet sur l'intégralité de la parcelle ZE114 ;
- de maintenir la mesure de compensation initialement proposée sur la parcelle ZB136 ;
- d'étudier la proposition du CSRPN d'éviter une partie de la zone à Origan en maintenant une distance entre les rangs de panneaux « classique » (2 à 2,5 m) ;
- d'examiner la possibilité de tenir compte de l'appréciation du CSRPN (et précédemment du CNPN) sur l'insuffisance du ratio de compensation en regard de l'enjeu de l'espèce et donc d'envisager des surfaces compensatoires supérieures. »

Le porteur de projet a procédé à une réévaluation du plan d'aménagement du parc photovoltaïque et des parcelles hors site proposées en compensation et en accompagnement, répondant ainsi favorablement à chaque réserve émise.

ANNEXE 1 : AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE (AVRIL 2021)

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2021/23

adopté à la majorité des membres votants (18)

le 19 avril 2021

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Luxel pour la destruction d'individus et d'habitats d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) et d'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Venesmes (18), lieu-dit « le Petit Pied David ».

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par société Luxel en date du 22 mars 2021;

Considérant que l'Azuré du Serpolet, qui fait l'objet du plan national d'action en faveur des papillons de jour, est considéré comme vulnérable en région Centre-Val de Loire et que les populations du Cher sont particulièrement fragmentées ;

Considérant que l'analyse des impacts du projet n'a pas pris en compte le contexte écologique global du site ainsi que l'état et la dynamique de la population d'Azuré du Serpolet du secteur, qui restent encore mal connus ;

Considérant que les solutions alternatives au projet étudiées sont peu argumentées ;

Considérant qu'un évitement, au moins partiel, de la zone de forte densité d'Origan aurait été plus pertinent que l'augmentation de l'espace inter-rangs entre les panneaux (mesure de réduction 8) pour une puissance installée identique ;

Considérant que le ratio de compensation de 1,5 proposé pour l'Azuré du Serpolet paraît insuffisant au regard de l'enjeu sur l'espèce et du choix des parcelles de compensation, qui sont à la fois relativement éloignées du site du projet et disjointes (ainsi l'intégralité de la

parcelle communale ZE114 aurait pu faire l'objet d'une mesure de compensation par exemple) ;

Considérant que les parcelles proposées en compensation ne semblent pas les plus pertinentes en matière de restauration de pelouses ourlets à Origan sur le secteur étudié ;

Considérant enfin que, en l'état du dossier, le maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Azuré du Serpolet n'est pas garanti ;

Le CSRPN émet un **avis défavorable** sur le projet.

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT

ANNEXE 2 : AVIS DE LA DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE (MAI 2021)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire
Affaire suivie par Mathieu WILLMES

Tél : 02 36 17 43 30

Mél : mathieu.willmes@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 12 mai 2021

à
Madame Valérie Cardin
Service environnement et risques
Bureau forêt, chasse, nature

Objet : Demande de dérogation espèces protégées – Projet de centrale photovoltaïque – Venesmes

Ref : SEBRiNaL21_253_MW
P.J. : Avis CSRPN 2021/23

Par courriel en date du 26 mars 2021, vous avez sollicité l'avis de la DREAL sur la demande la Société LUXEL pour la destruction d'individus et d'habitat d'Azuré du Serpolet et d'Orchis pyramidal dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Venesmes au lieu-dit « le Petit pied David ».

Conformément à l'arrêté du 19 février 2007 modifié, j'ai également sollicité sur ce dossier l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, joint au présent courrier.

J'émet un avis favorable assorti de trois réserves (voir in fine) sur ce projet.

Ce projet a fait l'objet d'un premier dossier déposé en 2019 et d'un avis de mon service daté du 27 mai, rédigé après une contre-expertise de terrain le 16 mai.

Cet avis pointait un certain nombre de faiblesses dans le dossier, reprises ci-après :

1) Absence de solution alternative satisfaisante

Je regrettais en 2019 l'absence d'une réelle comparaison des 5 variantes présentées sur la base de critères relevant des enjeux écologiques, la plupart des variantes non retenues étant écartées pour leur incompatibilité avec les documents d'urbanisme des communes concernées. **Le présent dossier n'apporte aucun éclairage nouveau sur ce point.**

Direction départementale des territoires du
Cher
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES CEDEX

La variante 5, sur le terrain d'une ancienne carrière dont les parcelles étaient « convoitées par une autre société proposant les mêmes services que Luxel » en 2019, se voit désormais écartée car « des enjeux naturalistes notables sont pressentis sur ce site en lien avec les zones de pelouses non entretenues et les milieux buissonnants ». **Aucune précision n'est apportée sur ces enjeux naturalistes au regard de ceux présents sur la zone retenue, qui accueille notamment l'Azuré du Serpolet.**

2) État initial du site

A la lecture du dossier de 2019, l'état initial réalisé sur le site paraissait incomplet, ce qui avait motivé la contre-expertise du 16 mai.

A cette occasion, une importante population d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), espèce non menacée mais légalement protégée, avait pu être observée alors que l'espèce ne figurait pas dans l'inventaire présenté par le maître d'ouvrage. Un inventaire complémentaire a été réalisé dans le cadre du présent dossier (3 jours entre mai et juillet 2020) et a confirmé la présence de l'espèce sur une grande majorité du site d'étude. **En conséquence, l'espèce a été intégrée à la demande de dérogation (voir plus loin).**

Lors de la contre-expertise, un individu de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), papillon protégé, avait également été observé en limite de la zone d'étude. L'inventaire complémentaire n'a cependant pas permis de confirmer sa présence sur le site, mais 2 jours (22 juin et 27 juillet) sur les 3 consacrés à cet inventaire étaient particulièrement tardifs pour l'observation du papillon.

Enfin, je regrettais en 2019 l'absence d'un état initial précis sur la population d'Azuré du Serpolet (*Phengaris anion*), papillon protégé, menacé en région Centre-Val de Loire et particulièrement dans le département du Cher, qui constitue l'enjeu de conservation majeur du site d'implantation du projet. Si un complément d'étude spécifique a été mené en août 2020 sur le site et sur un potentiel site de compensation, **aucun élément complémentaire n'a été apporté pour qualifier l'importance et l'état de la population, notamment au regard des autres stations connues à l'échelle de la vallée du Cher.** On peut particulièrement regretter la date tardive (5 août) de cette expertise compte-tenu de la phénologie de l'espèce, qui n'a notamment pas permis de confirmer sa présence sur le site d'étude.

3) Mesures générales pour éviter et réduire les impacts du projet sur la faune et la flore

Les mesures présentées dans le dossier pour conclure à un impact résiduel non significatif sur l'ensemble des taxons protégés, à l'exception de l'Azuré du Serpolet et de l'Orchis pyramidal (oiseaux notamment) ont peu évolué entre les deux dossiers. Ainsi, les 6 mesures d'évitement proposées sont plutôt à considérer comme des mesures de réduction (par exemple ME1 : planification de la période de travaux). L'ensemble des mesures de réduction générales reste néanmoins globalement pertinent.

Suite à mon avis de 2019, je note tout de même une **évolution dans la mesure consistant à recréer des haies : le linéaire passe de 120 ml à 540 ml, équivalent au linéaire de haies détruit dans le cadre du projet.** Si cette mesure doit être favorable notamment aux oiseaux nicheurs présents sur la zone (Linotte mélodieuse en particulier), il est tout de même **étonnant et non justifiable de la voir apparaître comme mesure de compensation d'impact pour l'Azuré du Serpolet et de l'Orchis pyramidal (MC15).**

4) Mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'Azuré du Serpolet et l'Orchis pyramidal

Mesures d'évitement et de réduction

Comme évoqué plus haut, **aucune mesure d'évitement n'est réellement proposée pour ces deux espèces, et en particulier pour l'Azuré du Serpolet, qui constitue l'enjeu majeur du site.** Le dossier propose un certain nombre de mesures de réduction spécifiques :

- MR8 - augmentation de l'espace inter-rang entre les panneaux (passage de 2-2,5 m à 3,5-4 m). Cette mesure paraît pertinente au premier abord puisqu'elle permet de réduire la surface d'habitat (secteurs à Origan) impactée par le battage des pieux ainsi que par l'ombre créée par les panneaux. Néanmoins, comme le souligne le CSRPN dans son avis joint au présent courrier, il pourrait être plus pertinent, quitte à réduire la puissance installée du parc, de maintenir l'écart initial et d'éviter ainsi une partie de la zone présentant la plus forte quantité d'Origan.
- MR9 - Mise en place de chemins de câble hors sol. Les câbles reliant les modules photovoltaïques, les onduleurs et les postes de transformation ne seront pas enterrés mais installés « hors sol ». Le linéaire de tranchée évité par la mise en œuvre de ce choix est estimé à 5 000 ml dans le dossier.
- MR10 - Recréation d'un couvert végétal comprenant de l'Origan. Un semis d'Origan est envisagé sur les secteurs perturbés par les travaux afin de recréer plus rapidement des habitats favorables à l'Azuré du Serpolet.
- MR12 - Recréation d'un couvert végétal comprenant de l'Origan et MR13 - Entretien complémentaire par fauchage tardif. Ces mesures doivent permettre de maintenir une végétation favorable au maintien de l'habitat des deux espèces protégées concernées. Il est à noter que la charge maximale de pâturage a été fixée à 0,5 UGB/ha au lieu de 3 UGB/ha dans le dossier initial, ce qui est plus adapté pour atteindre l'objectif recherché.

Mesures de compensation

Le dossier conclut à juste titre à un impact résiduel significatif sur les deux espèces concernées, nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Pour l'Azuré du Serpolet, la surface d'habitat impactée est estimée à 1,5 ha, correspondant à la « surface de plus grande concentration de l'Origan ». Le ratio de compensation (1,5), défini en lien avec le DDT du Cher, a été appliqué pour aboutir à une dette compensatoire de 2,25 ha. Au vu du faible enjeu de conservation que constitue l'Orchis pyramidal en région Centre-Val de Loire et l'altération de 1,18 ha d'habitat, le ratio de compensation logiquement proposé est de un pour un.

Si l'on excepte la mesure prévoyant la plantation de haies (MC15), hors sujet pour les espèces visées, le maître d'ouvrage propose la restauration / création d'habitats favorables aux deux espèces (MC13) sur 2,265 ha répartis sur deux secteurs appartenant à la commune de Venesmes :

- Parcelle ZE83 (1,465 ha), située à environ 1 400 m du site du projet. Cette parcelle, en limite de laquelle a été observé le papillon en 2019 par l'association Nature 18, présente un caractère très dégradé en raison d'un surpâturage effectivement constaté lors de la contre-expertise du 16 mai 2019. L'expertise complémentaire menée en août 2020 à l'initiative du maître d'ouvrage montre un très faible recouvrement par l'Origan. La restauration de ce secteur consiste en une adaptation de l'itinéraire technique, et en particulier la charge de pâturage limitée à 0,5 UGB/ha. Dans ces conditions, l'Origan doit pouvoir coloniser la zone et la présence de fourmis-hôtes de l'Azuré du Serpolet ayant été confirmée, la mesure est pertinente. Je note par ailleurs que la parcelle ZB72 contiguë (0,67 ha), qui avait été proposée en compensation en 2019 et que je considérais inéligible à ce titre en raison de son caractère déjà favorable au papillon, est proposée ici en mesure d'accompagnement (MA17) avec la mise en œuvre d'une gestion par pâturage identique.
- Parcelle ZE114 (pour 0,8 ha), située à environ 1 800 m du site du projet. Ce secteur, non proposé en 2019, n'a pas fait l'objet d'inventaire particulier. La parcelle a néanmoins été identifiée par le CEN Centre-Val de Loire, animateur du plan régional d'action en faveur des papillons de jours, comme potentielle pour la restauration d'habitats pour l'Azuré du Serpolet (pelouse à *Cervaria rivini* en cours de fermeture). La recréation d'habitat ouvert par débroussaillage suivi d'une gestion adaptée est donc une mesure de compensation acceptable. Je regrette toutefois que la mesure ne couvrant pas l'intégralité de la parcelle, qui fait l'objet d'une convention avec la commune de Venesmes, le restant de la parcelle (environ 0,7 ha) ne soit pas proposé en mesure

d'accompagnement avec gestion adaptée et semis d'Origan le cas échéant. Cela permettrait d'optimiser l'accueil de l'Azuré du Serpolet sur ce secteur, d'autant qu'au moins 4 individus y ont été observés en juillet 2020 par Nature 18.

Le dossier présenté en 2019 proposait également une mesure de compensation par restauration d'une zone en cours de fermeture en continuité du site du projet (parcelle ZB136) pour une superficie de 0,1 ha. Malgré sa faible superficie, ce secteur, où quelques pieds d'Origan ont pu être observés lors de la contre-expertise, présentait l'avantage d'être situé à proximité immédiate de la principale zone à Origan, pouvant ainsi tenir un rôle de zone refuge pour le papillon, notamment pendant la période de perturbation de son habitat due aux travaux, et permettre le cas échéant une recolonisation du site du projet après la mise en place des panneaux. Le maintien de cette mesure me paraît donc important d'autant plus qu'une convention dans ce sens avait été signée entre le maître d'ouvrage et la commune de Venesmes, propriétaire, en février 2019.

Conclusion

Mon avis du 27 mai 2019 était favorable au projet sous réserve :

- de compléter le dossier avec la prise en compte de l'Orchis pyramidal et le cas échéant du Damier de la Succise. Au vu des éléments présentés dans le nouveau dossier, cette réserve est considérée comme levée ;
- d'adapter la charge de pâturage sur les secteurs de mesures compensatoires. Cette réserve est levée ;
- de rechercher une surface compensatoire supplémentaire pour l'Azuré du Serpolet de 0,67 ha. Cette réserve est levée.
- De compenser intégralement le linéaire de haies détruit avec un ratio de un pour un. Cette réserve est également levée.

Au regard de la forte sensibilité de la zone d'implantation du projet liée à la présence de l'Azuré du Serpolet, des éléments mis en lumière par le CSRPN dans son avis du 19 avril 2021, et des modifications apportées aux mesures compensatoires entre les dossiers 2019 et 2021, j'émet un avis favorable sur le présent dossier, sous réserve :

- de mettre en œuvre des mesures de gestion favorables à l'Azuré du Serpolet sur l'intégralité de la parcelle ZE114 ;
- de maintenir la mesure de compensation initialement proposée sur la parcelle ZB136 ;
- d'étudier la proposition du CSRPN d'éviter une partie de la zone à Origan en maintenant une distance entre les rangs de panneaux « classique » (2 à 2,5 m) ;
- d'examiner la possibilité de tenir compte de l'appréciation du CSRPN (et précédemment du CNPN) sur l'insuffisance du ratio de compensation en regard de l'enjeu de l'espèce et donc d'envisager des surfaces compensatoires supérieures.

Le chef de service adjoint du SEBRiNaL

Johnny
CARTIER
R
johnny.
cartier

Signature
numérique de
Johnny
CARTIER
johnny.cartier
Date :
2021.05.12
15:44:02
+02'00'

ANNEXE 3 : COURRIER DE DESIGNATION EN TANT QUE LAUREAT A L'APPEL D'OFFRE DE LA CRE (DECEMBRE 2020)



Direction générale de l'énergie et du climat
Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique
et des énergies renouvelables

Paris, le 22 décembre 2020

Code Potentiel: CRE4-Innovation-P3-F1-16-D54
Dossier suivi par : aopv.dgeo@developpement-durable.gouv.fr

GARCON
CPV SUN 34
jb.boinet@luxel.fr

Objet : Désignation des lauréats de la troisième période de l'appel d'offres 2017/S 051-094731 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie relatif à la procédure de mise en concurrence pour les installations de production d'électricité, le ministre chargé de l'énergie a lancé en mars 2017 l'appel d'offres cité en objet.

En réponse à la troisième tranche de cet appel d'offres, vous avez déposé dans la famille 1 le projet « Venesmes », situé Le petit pied david 18190 VENESMES d'une puissance de 4,5 MWc.

À la suite de l'instruction de votre offre par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), j'ai le plaisir de vous annoncer que le projet susmentionné est désigné lauréat de la troisième tranche de l'appel d'offres visé en objet.

Conformément à l'engagement contenu dans votre offre, je vous informe que le prix de référence T de l'électricité retenu en application des dispositions du point 7.1 du cahier des charges est de 78 €/MWh.

Par ailleurs, je vous rappelle les obligations suivantes du fait de cette désignation :

- respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges;
- si ce n'est déjà fait, déposer une demande complète de raccordement dans les deux (2) mois à compter de la présente notification¹;
- mettre en oeuvre les éléments, dispositifs et systèmes innovants décrits dans le rapport de contribution à l'innovation et le cas échéant dans le mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole, remis lors du dépôt de l'offre;²

- sauf délais dérogatoires prévus au 6.3 du cahier des charges, achever l'installation dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente notification;

- fournir à EDF l'attestation de conformité de l'installation prévue au(x) paragraphe(s) 6.5 du cahier des charges.

Je vous rappelle également que l'installation mise en service doit être en tout point conforme à celle décrite dans le dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au 5.4 du cahier des charges. Toute demande de modification substantielle de l'innovation sera notamment refusée³.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au sous-directeur du système électrique et des énergies renouvelables,



Ghislain Ferran

¹ Paragraphe(s) 6.1 du cahier des charges
² Paragraphe(s) 3.2.4 et 3.2.5 du cahier des charges
³ Paragraphe(s) 5.4.4 du cahier des charges